

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: **Français**

No.: **ICC-01/05-01/13**
Date: **28/10/2014**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Devant : Mme la Juge Ekatarina Trendafilova, Présidente
Mme la Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Requête extrêmement urgente en vue de la tenue d'une audience avec les
représentants des Etats du Royaume Uni, des Pays Bas et de la Belgique par
rapport au manque de coopération en vue de la mise en liberté ordonnée de
Monsieur Jean Jacques KABONGO MANGENDA et à sa détention arbitraire**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Kabongo

Mangenda

Me. Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Me. Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Me. Paul Djunga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Me. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basilia

Conseil pour Narcisse Arido

Me. Göran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

Sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable.

1. Rétro-actes.

1.Par décision du 26 septembre 2014¹ le Juge Unique a demandé les observations des Etats requis en vue de la révision de la détention, en application de la norme 51 du règlement de la Cour.

Le Juge précisait que la durée de la détention provisoire ne pourrait devenir déraisonnable et qu'il est nécessaire que la Chambre détermine les conditions appropriées qui rendent une libération conditionnelle possible.

Le Juge demandait donc aux Etats requis de préciser s'ils sont préparés à accepter des suspects sur leur territoire et quelles conditions limitatives de liberté ils seraient à même de faire respecter.

2.Le Greffe était en possession du passeport du requérant et du visa de long séjour octroyé pour une durée de 5 ans et valable jusqu'au mois d'août 2015 sur sol du Royaume Uni.

La Chambre Préliminaire, dans sa décision de mise en liberté sans conditions du 21 octobre 2014², en a tenu compte et constate que le concluant peut donc retourner au Royaume Uni, où réside sa famille.

La décision était exécutoire et le Greffe aurait dû mettre le requérant en liberté le jour même du 21 octobre 2014, comme cela se passe dans tous les pays démocratiques.

3.Par décision soudaine du 22 octobre 2014 le Royaume Uni a retiré le dit visa de long séjour, au motifs que le concluant n'aurait toujours fait que demander de visiter sa famille pour une durée de 7 jours, ce qui est faux et d'ailleurs contradictoire avec un visa de longue durée, d'une part et que les faits allégués à charge du concluant constituent un changement significatif dans sa situation, alors que le requérant n'a même pas encore été mis en accusation, d'autre part.

¹ ICC-01/05-01/13-683

² ICC-01/05-01/13-703 21-10-2014 6/7

Il n'existait aucune raison pour le Royaume Uni de retirer ce visa au requérant, eu égard à la **présomption d'innocence** d'une part et au fait que les membres du **ménage** du requérant, épouse et 3 petits enfants, dont un nourrisson, sont résidents au Royaume Uni où ils sont des réfugiés politiques et y habitent à Oldham OL1 3ET, Radcliffe Street, 25 d'autre part.

L'art 8 CEDH et les art. 23-24 du Traité de New York du 19 décembre 1966, ainsi que l'art. 9 du Traité du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant oblige les Etats membres et signataires à respecter la vie familiale et à rendre possible la réunification familiale. Il n'existe, dans le chef du requérant, aucun motif de « *sécurité publique* » qui pourrait venir empêcher cette réunification.

Ceci est d'autant plus le cas que le ménage du concluant bénéficie de l'asile politique au Royaume Uni, suite aux menaces qui pèsent sur le concluant et sa famille en RDC, menaces ayant pour cause la défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO.

Le foyer de son ménage se trouve au Royaume Uni, où il réside depuis 2006, tout comme une grande partie du reste de sa famille (frères et sœurs).

Le Royaume Uni, en retirant soudainement et illégalement le visa de longue durée du requérant le lendemain du jugement qui ordonne sa mise en liberté, fait donc obstruction à la Justice, ce qui est inacceptable pour un Etat Partie et une violation flagrante non seulement des Traités cités mais aussi de l'art. 86 du Statut de Rome.

Cet article oblige les états à coopérer **d'une manière générale** « *dans les enquêtes et les poursuites* » telles que menées par la Cour.

De ce fait, le requérant se trouve en détention illégale depuis une semaine.

4. Les Pays Bas, sur sol duquel est situé la Cour et son centre de détention et où le requérant a travaillé pendant 8 ans comme avocat, refuse de l'accueillir, même provisoirement, sur son territoire.

L'obligation de l'état-hôte de la Cour de coopérer est encore plus déterminant et immédiat que celui des autres états parties, car c'est sur son territoire que sont incarcérés les détenus.

C'est donc l'état-hôte qui en première ligne dispose de la responsabilité de l'exécution de la mise en liberté ne fût-ce qu'en octroyant à la personne concernée un titre de séjour provisoire.

Sans cela la personne mise en liberté pourrait rester en prison indéfiniment, ce qui est absurde.

Ceci est pourtant refusé et est donc une deuxième cause de détention illégale.

5. La Belgique qui s'était engagée inconditionnellement et judiciairement à accueillir le requérant en ordre subsidiaire du Royaume Uni, et nonobstant l'absence d'un titre de séjour existant, s'était engagée envers son conseil à prendre des dispositifs dans ce sens aujourd'hui. Il semble toutefois que la Belgique ait entre temps fait savoir au Greffe qu'elle attendra la décision du Royaume Uni.

Les observations de la Belgique ne faisaient que des réserves quant aux conditions possibles à imposer.

La mise en liberté a été toutefois inconditionnelle de telle sorte que l'engagement donné par la Belgique en est devenu inconditionnel également.

La position actuelle de la Belgique constitue donc également une obstruction à la Justice et la non exécution d'un engagement judiciaire ferme et inconditionnel.

2. Demande

6. Les positions respectives des dits Etats Parties concernés constituent chacune une forme d'obstruction à la Justice.

Le Royaume Uni, plus particulièrement, est au courant du fait que le concluant ne peut plus retourner en RDC, où il est menacé, ainsi que sa famille, à cause de sa participation à la défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMNBO, raison pour laquelle son épouse et ses enfants ont obtenu l'asile politique au Royaume Uni où il résidait avec eux.

Les Etats ont un devoir général de coopération avec la Cour.

Ce devoir constitue bien entendu et surtout aussi dans l'exécution des décisions de mise en liberté (qui peut le plus peut le moins) et d'acquittement, sans quoi le système devient absurde, puisqu'il devient source de détentions arbitraires, suite à l'impossibilité de mises en liberté effectives.

Le requérant demande la tenue immédiate d'une audience en présence des représentants des Etats Parties concernés afin d'arriver à une solution rapide et légale concernant la mise en liberté du requérant telle qu'ordonnée le 21 octobre 2014.

7. La défense demande aussi à la Chambre de préciser qu'il sera mis en liberté sur les Etats concernés, tel que demandé dans le dispositif, afin de lui permettre d'engager les procédures appropriées dans les Etats concernés afin de les y obliger.

PAR CES MOTIFS ,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE,

Tenir une audience en présence de la défense et des représentants des Etats requis, le Royaume Uni, Les Pays Bas et la Belgique, afin d'aboutir à des engagements concrets et effectifs afin de rendre possible l'exécution de la décision du 21 octobre 2014 quant à la mise en liberté du requérant.

Préciser que le requérant sera mis en liberté respectivement sur les territoires des Pays Bas et du Royaume Uni, en ordre subsidiaire des Pays Bas et de la Belgique.

Pour Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Flamme', is centered on a light gray rectangular background.

Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 28 octobre 2014.